

## Conditions Générales de Vente

Édition de juin 2020

### 1. CHAMPS D'APPLICATION

**1.1** Ces Conditions Générales s'appliquent, comme prévu ci-après, a toutes les commandes passées auprès de la société The Genius Community, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 69 boulevard Haussmann 75008 paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de paris sous le numéro RCS 828 236 422 (le "Prestataire") et a leurs modifications, pour les services de prestation de conseil. Ces conditions générales peuvent être modifiées par des conditions particulières convenues par les parties.

**1.2** Les présentes Conditions Générales ont pour objet, conformément à l'article 1111 du Code civil, de définir les conditions générales relatives aux Prestations que le Prestataire a accepté d'assurer pour le compte du Client.

**1.3** Dans ce contexte, le Prestataire s'engage à assurer, pour le compte du Client, une mission de conseil, de formation et de prestation de services dans le domaine de la communication, du digital et des nouvelles technologies (les "**Prestations**").

**1.4** Pour chaque Prestation confiée par le Client, ce dernier et le Prestataire concluront un contrat ayant pour objet les Prestations à rendre par le Prestataire au profit du Client (le "**Contrat d'Application**"). Le Contrat d'Application aura pour objet de détailler la nature des Prestations à fournir, notamment leur durée, les conditions et lieu d'exécution de ces Prestations, ainsi que les conditions financières (modalités de paiement des Prestations et des frais annexes).

Tout bon de commande émis par le Client, expressément accepté par le Prestataire sera constitutif d'un Contrat d'Application au sens des présentes.

### 3. MODALITES D'EXECUTION

**3.1** Le Prestataire s'oblige à affecter en permanence à l'exécution des Contrats d'Application un personnel qualifié et compétent. Le Prestataire s'engage à éviter, dans la mesure du possible, de changer son personnel affecté à l'exécution des Prestations et à veiller à la qualité et la stabilité des compétences au sein de ses équipes chargées d'exécuter les Prestations.

**3.2** Le Prestataire recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel qu'il désigne pour l'exécution des Prestations.

Le Prestataire certifie sur l'honneur que le personnel qui exécutera les Prestations sera employé régulièrement au regard des dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale. Le Prestataire s'engage à fournir au Client, sur demande, une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six (6) mois, ainsi que tout autre document dont la communication est obligatoire en application de l'article D. 8222-5 du Code du travail.

**3.3** Le Prestataire désignera un des membres de son équipe en qualité de référent. Il sera l'interlocuteur privilégié du Client avec lequel ce dernier pourra s'entretenir de l'exécution du présent contrat. De même, le Client désignera un des membres de son équipe en qualité de référent, qui sera également l'interlocuteur privilégié du Prestataire.

Les référents se réuniront périodiquement afin d'effectuer une revue de l'activité, analyser les éventuels problèmes et, le cas échéant, définir les actions correctrices à mettre en place. La périodicité de ces réunions sera déterminée ultérieurement par les Parties et sera fonction des urgences et du volume des points à traiter.

### 4. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

**4.1** Les Prestations sont exécutées dans les locaux du Client ou à défaut, dans les locaux désignés dans chaque Contrat d'Application.

- 4.2 Le Client s'engage à permettre au personnel désigné par le Prestataire pour l'exécution des Prestations l'accès à ses locaux, installations et fournitures dans la mesure nécessaire à l'exécution des Prestations, étant précisé que le personnel précité restera toujours identifié comme personnel extérieur (ex ; "externe" ou "external contractor", sous la seule responsabilité du Prestataire.

Les Prestations seront exécutées, à défaut d'accord spécifique du Client, pendant les jours ouvrés du Client. En cas de nécessité programmée d'extension de l'exécution des Prestations à des jours non ouvrés du Client, celui-ci s'engage, afin de permettre au Prestataire de respecter ses obligations légales en matière de durée du travail de son personnel, à informer ce dernier par écrit en respectant un préavis minimum de quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence nécessitant l'exécution de Prestations un jour non ouvré du Client dans un délai inférieur ou égal à quarante-huit (48) heures, le Client s'efforcera d'informer le Prestataire de ces besoins le plus rapidement possible par tous moyens utiles, étant précisé que le Prestataire est seul habilité à décider de la répartition des horaires de travail de son personnel. En tant que de besoin, il appartient au Prestataire d'informer le Client de toute difficulté rencontrée à cet égard.

- 4.3 Le personnel désigné par le Prestataire pour l'exécution des Prestations est tenu de se conformer strictement aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

De plus le Prestataire s'engage à faire respecter, par le personnel qu'il désigne pour l'exécution des Prestations, les formalités à accomplir avant son arrivée dans lesdits locaux, ainsi que celles prévues au terme des Prestations.

- 4.4 Le Prestataire est responsable, au titre de tout Contrat d'Application, de tous les dommages causés par la faute de son personnel dans les locaux du Client.

## 5. INTERDICTION D'EMBAUCHE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

- 5.1 Le Client s'engage, sauf accord écrit préalable du Prestataire, à ne pas embaucher tout membre du personnel du Prestataire qui aura directement participé à l'exécution des Prestations, pendant toute la durée du Contrat d'Application concerné

et jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois après son échéance. Le Client veillera au respect de cette interdiction par les sociétés du groupe auquel il appartient.

- 5.2 En cas de violation du présent engagement, le Prestataire sera en droit de réclamer au Client, dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la connaissance qu'il aura eue de l'embauche de l'un de ses salariés visés par l'article 6.1 ci-dessus, une indemnité égale à six (6) mois de rémunération brut du collaborateur concerné, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant, à titre de clause pénale, sans préjudice de toute actions complémentaire visant à réparer le préjudice qu'il aura subi.

## 6. CONFIDENTIALITE

- 6.1 Les Parties s'engagent à garder le secret et la confidentialité des Informations Confidentielles auxquelles elles auront accès, dans le cadre de l'exécution des Contrats d'Application. Elles veilleront au respect par leur personnel de cet engagement de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour la durée de tout Contrat d'Application puis pendant cinq (5) ans à compter la date d'extinction du dernier Contrat d'Application s'y rattachant.

- 6.2 Les Parties conviennent que sont considérées comme informations confidentielles (ci-après "**Informations Confidentielles**") :
- Toutes informations, données personnelles, archives, produits, documents et données concernant les activités du Client, son personnel, ses clients, ses prospects et ses relations d'affaire,
  - Toute information, analyse, étude et autres documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'existence et au contenu des discussions entre les Parties concernant les Prestations,
  - Les méthodologies, produits, outils et logiciels, matériels, modèles industriels et données du Prestataire, ainsi que toute mise à jour, modification, ou ajout à ces dernières,
  - Les autres informations identifiées comme confidentielles par le Prestataire (plans de développement, roadmaps, etc.),
  - Les informations du Client relatives à ses métiers, ses projets dans les domaines fonctionnels et techniques même celles non expressément liées aux Prestations,
  - Les informations relatives à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing des

Parties, même celles non expressément liées aux Prestations.

**6.3** Les Parties peuvent divulguer des Informations Confidentielles lorsque les lois et règlements applicables leur en font l'obligation. Toutefois elles doivent en avvertir préalablement l'autre Partie pour lui permettre d'exercer toute voie de droit en vue d'obtenir une mesure de protection.

**6.4** Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Parties lorsque :

- les Parties peuvent prouver que les Informations Confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à la date de la signature du Contrat d'Application concerné,
- l'une des Parties peut prouver que ces Informations Confidentielles résultent d'une activité réalisée pour ses besoins propres ou au profit d'un tiers indépendant et de bonne foi,
- les Informations Confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication,
- les Informations Confidentielles sont accessibles au public par publication ou tout autre moyen de communication, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la Partie qui a reçu ces informations,
- lorsque la Partie ayant reçu ces informations, peut prouver que celles-ci lui ont été communiquées ou peuvent lui être communiquées par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité.

## **7. CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Prix des Prestations**

**7.1.1** Le prix, contrepartie de l'exécution des Prestations objet de chaque Contrat d'Application, est déterminé au Contrat d'Application. Dans les limites et conditions fixées au sein de chaque Contrat d'Application, ce prix sera forfaitaire, ferme et définitif. Il est déterminé dans les Contrats d'Application sur la base des prix de référence contenus dans la proposition du Prestataire.

**7.1.2** Le Client concerné s'engage à régler les factures établies par le Prestataire dans le délai précisé au Contrat d'Application. A défaut de délai précisé au Contrat d'Application, les factures sont payables à réception.

**7.1.3** Pour la réalisation de certaines Prestations, un échéancier de paiement déterminé dans le Contrat d'Application pourra accompagner le planning de

réalisation des Prestations prévu audit Contrat d'Application.

### **7.2 Pénalités de retard**

En cas de retard de paiement par le Client d'une facture émise par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations, et dès lors que ce retard n'est pas causé par une faute du Prestataire ou par un cas de force majeure, des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, seront exigibles par le Prestataire, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement fixée conformément à l'Article 8.1.2.

### **7.3 TVA**

Les prix fixés en application des contrats d'application s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute taxe similaire due au titre des présentes. Sauf stipulation contraire prévue dans le Contrat d'Application, toute TVA ou taxe similaire éventuellement exigible en application des présentes sera supportée par le Client. Les parties au Contrat d'Application prévoient au sein de chaque Contrat d'Application, le cas échéant, les modalités de prise en charge de la retenue à la source.

## **8. SOUS-TRAITANCE**

**8.1** La sous-traitance des Prestations est autorisée. Lorsque le Prestataire sous-traite les Prestations, le Contrat d'Application concerné le précisera, ainsi que le nom du sous-traitant, son niveau d'implication, son rôle et la durée de son intervention dans chaque phase de l'exécution des Prestations.

**8.2** En cas de sous-traitance, le Prestataire demeure l'unique responsable de l'exécution de la totalité du Contrat d'Application concerné et plus spécifiquement du respect du niveau de qualité, de sécurité et de confidentialité. Le Prestataire se porte fort du respect des obligations du Contrat d'Application concerné par ses éventuels sous-traitants.

**8.3** Le Prestataire s'engage à poursuivre l'exécution des Prestations en cas de cessation totale ou partielle d'activité d'un sous-traitant.

## **9. RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

**9.1** Si la responsabilité du Prestataire était engagée par le Client au titre de tout Contrat d'Application

pour les dommages directs subis par le Client, le droit à réparation du Client serait limité, toutes causes confondues, au montant du prix des Prestations concernées.

De convention expresse entre les Parties, il n'y aura aucune indemnisation au titre d'un quelconque préjudice indirect ; est considéré comme préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

- 9.2** Le Prestataire certifie qu'il est assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour toutes les responsabilités qu'il pourra encourir au titre de tout Contrat d'Application.

## **10. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 10.1** Le Prestataire transfère sans exception ni réserve, les droits de propriété intellectuelle (propriété industrielle et propriété littéraire et artistique) ou les résultats de l'exécution de tout Contrat d'Application.

Ainsi, le Prestataire cède au Client, sans exception ni réserve, tous ses droits de propriété littéraire et artistique que ce soit sur les logiciels, les plans, les travaux de conception préparatoires, et les créations relevant de la propriété littéraire et artistique. Par conséquent, il cède notamment le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de commercialisation, d'usage sous toutes formes, selon tous modes présents et à venir et sur tous supports et ce quels qu'en soient l'usage et les destinations, la localisation géographique et la durée des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, le Client pourra prendre à son nom exclusif toutes marques et tous titres de propriété industrielle. Il pourra également utiliser et exploiter librement le savoir-faire non brevetable.

- 10.2** Le Client pourra utiliser les résultats des études de toute nature de la manière la plus large, en tout ou partie, dans le cadre du projet défini par un Contrat d'Application ou pour réaliser d'autres projets. Il pourra également les communiquer ou les céder à des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

## **11. FORCE MAJEURE**

- 11.1** Le Prestataire ou le Client ne sera pas responsable en cas de retard ou de non-respect de l'une de ses obligations aux termes des Contrats

d'Application, qui serait dû à un cas ou à une situation de force majeure.

- 11.2** La Partie subissant le cas de force majeure s'engage toutefois à mettre en œuvre les moyens appropriés (i) afin d'éviter, éliminer ou réduire les conséquences du retard et accomplir l'ensemble des Prestations et (ii) en cas d'interruption des Prestations, à en reprendre l'exécution dès que le cas de force majeure invoqué aura disparu. Si l'exécution d'un Contrat d'Application se trouve empêchée pendant une période continue d'un (1) mois du fait d'un cas ou d'une situation de force majeure, le Client pourra mettre fin audit Contrat d'Application immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prestataire.

## **12. DONNEES PERSONNELLES**

Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment à prendre toutes les protections utiles afin de préserver la sécurité des informations/données et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

## **13. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

- 13.1** Les Conditions Générale de Vente et les droits et obligations des Parties en résultant seront régis et interprétés conformément au droit français.

- 13.2** Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cession des Conditions Générales de Vente, à défaut d'accord sur un compromis ou une solution entre les Parties en application du paragraphe précédent, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.